
**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2005**

24 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

**Renforcement de l'application de l'article X
du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires**

Document de travail présenté par les États-Unis

Le droit de se retirer du Traité demeure un droit souverain. Mais il est également vrai que les Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ont le droit souverain d'envisager les incidences sur leur sécurité individuelle et collective d'un tel retrait, notamment par des États qui ont enfreint leurs obligations avant le retrait. Nous, Parties au Traité, devrions expliquer clairement qu'un retrait du Traité aura des répercussions et, ce faisant, décourager de telles décisions et favoriser l'objectif d'une adhésion universelle.

Les États-Unis proposent d'inclure dans le rapport final de la Grande Commission III et dans tout document issu de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2005 le texte suivant.

Article X – Retrait

1. Tout en affirmant le droit souverain de tout État partie au Traité sur la non-prolifération de s'en retirer en stricte conformité avec les dispositions de l'article X, paragraphe 1, la Conférence invite instamment tout État envisageant une telle décision d'engager des consultations, préalablement au retrait, quant aux événements motivant ladite décision.
2. La Conférence estime qu'il est du devoir de toute Partie au Traité de prêter toute l'assistance possible à un État qui envisage de notifier son retrait afin de le dissuader de prendre cette décision.
3. La Conférence affirme que toute notification de retrait devrait exposer clairement les événements extraordinaires ayant conduit l'État en cause à conclure que ses intérêts suprêmes ont été compromis.
4. La Conférence engage instamment le Conseil de sécurité, dès réception d'une notification de retrait, à se réunir promptement et à définir les mesures à prendre en réaction à l'intention de l'État de se retirer, notamment pour faire face à toutes les conséquences du retrait envisagé sur le plan de la sécurité et, s'il y a lieu, engager un dialogue avec l'État envisageant de se retirer du Traité.



5. La Conférence conclut que toute Partie au Traité sur la non-prolifération qui se retire du Traité avant d'avoir remédié à une violation de celui-ci devrait rester responsable de cette violation.
6. La Conférence estime que les Parties au Traité devraient envisager une vaste série de mesures en réaction au retrait. Les États dépositaires du Traité devraient se réunir pour déterminer quel rôle ils pourraient jouer pour faire face à la situation.
7. La Conférence affirme que le Conseil des gouverneurs de l'AIEA pourrait se réunir pour examiner les conséquences, pour les garanties de l'Agence, de l'éventuel retrait du Traité par un État partie, notamment le maintien éventuel des garanties sur les équipements et les matières nucléaires importés par cet État avant le retrait.
8. La Conférence note que les fournisseurs nucléaires pourraient se réunir pour envisager des mesures communes ou unilatérales. Outre l'arrêt des fournitures nucléaires, les États fournisseurs pourraient envisager des mesures individuelles ou collectives pour suivre le respect des garanties bilatérales éventuellement applicables aux matières et équipements nucléaires qui avaient été fournis à l'État avant son retrait.
9. La Conférence estime que les États fournisseurs nucléaires devraient, par des moyens appropriés, tenter d'obtenir l'arrêt de l'utilisation des matières et équipements nucléaires fournis à l'État en cause avant son retrait, et l'élimination de ces biens ou leur restitution au fournisseur initial.
10. Il pourrait aussi être envisagé par les États à même de le faire d'axer des moyens de renseignement et d'interdiction sur l'État qui se retire du Traité pour tenter de s'opposer à tout éventuel achat clandestin visant à l'acquisition de capacités nucléaires militaires.
